



Union Nationale de l'Aide, des Soins
et des Services aux Domiciles.



PARIS, le 9 janvier 2008

Monsieur Frédéric VAN ROEKEGHEM
Directeur Général de la CNAMTS
50 Avenue du Professeur André Lemierre
75986 PARIS CEDEX 20

N/Réf : 2008-01 YJD/FL

Monsieur le Directeur Général,

Les organisations signataires de ce courrier souhaitent attirer votre attention sur les conséquences de la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les infirmières et l'Union Nationale des Caisses d'assurance-maladie du 18 juillet 2007.

En effet, cette convention prévoit une participation des caisses d'assurance maladie à hauteur de 9,7% du montant de la cotisation visée à l'article L.222-4 du Code de la Sécurité Sociale due par les infirmiers libéraux au titre du régime d'assurance maladie, maternité, décès des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.

Ce texte situe les actes effectués par les infirmiers libéraux au sein des établissements de santé hors du champ de la convention et par conséquent exclut la participation de l'assurance-maladie pour ces actes.

En premier lieu, nous nous interrogeons sur la pertinence de cette disposition, lorsque la cotation et le paiement des actes effectués en structures s'effectuent dans le cadre d'une application rigoureuse de la NGAP. Dans ce cas, cette mesure s'avère discriminante, sans que nous ne puissions y trouver aucune justification.

En second lieu, nous avons été informés que certaines CPAM refusaient le paiement des dites cotisations pour des actes effectués par des libéraux auprès de patients pris en charge en SSIAD. Les SSIAD n'étant pas des établissements de santé, mais des services médico-sociaux relevant du code de l'action sociale et des familles, nous souhaiterions connaître les fondements juridiques justifiant ces refus.

Enfin, cette mesure qui pénalise les infirmiers libéraux incite ces derniers à négocier auprès des structures la compensation de la perte financière qu'elle provoque. Cependant, le paiement des cotisations sociales par les structures n'est pas envisageable à l'heure actuelle car ces dernières n'ont pas les ressources financières nécessaires pour assumer cette charge supplémentaire. En outre, de manière générale, une telle prise en charge aurait pour conséquence un risque de requalification de la convention établissement ou service/Infirmier libéral en contrat de travail salarié par les services de l'URSSAF.

.../...

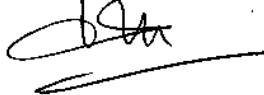
Il est capital d'apporter une réponse rapide à cette problématique soulevée par l'entrée en vigueur de la convention du 18 juillet 2007, ce sans quoi les infirmiers libéraux se détourneront des établissements et services. Or, on ne peut ignorer qu'une partie du fonctionnement des établissements et services tels que structures d'Hospitalisation à Domicile, de Dialyse (Dialyse à domicile, auto-dialyse) ou des Services de soins Infirmiers à Domicile, repose en partie sur l'intervention des infirmiers libéraux. Pour exemple, dans les SSIAD, en 2002, 13% des visites aux patients ont été réalisées par des infirmiers libéraux aux fins de réaliser les Actes Médico-Infirmiers, que seuls les infirmiers sont habilités à effectuer¹.

Plus globalement, il nous semble que la mise en œuvre de cette disposition va à l'encontre de la volonté politique de promouvoir le développement de toute forme d'alternative à l'hospitalisation, soutenu par nos organisations.

Nous vous demandons par conséquent de nous apporter un positionnement clair relativement à la problématique de la prise en charge par l'assurance-maladie des charges sociales des infirmiers libéraux intervenant en établissement ou en service et de prendre les dispositions nécessaires afin que nos structures puissent continuer d'assurer leurs missions en partenariat avec les infirmiers libéraux, situation aujourd'hui remise en cause.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de notre considération distinguée.

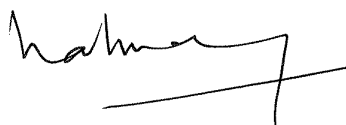
**La Présidente de l'UNASSI,
Nicole FAGET**



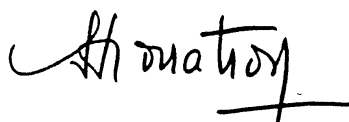
**Emmanuel DURET
Président de la
FEHAP**



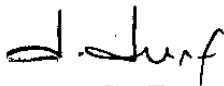
**Dominique BALMARY
Président de l'UNIOPSS**



**Suzanne LOUATRON
Présidente « A DOMICILE »**



**Danièle DUMAS
Présidente de l'ADMR**



**André FLAGEUL
Président de l'UNA**



Autres destinataires :

- Monsieur Denis Piveteau (CNSA)
- Madame Roselyne Bachelot
- Monsieur Xavier Bertrand

Dossier suivi par

A Domicile : Aurore Rochette
ADMR : Stéphanie Bertrand
FEHAP : Samah Benabdallah et Franck Lecas
UNA : Florence Leduc et Paloma Moreno
UNASSI : Nicole Faget
UNIOPSS : Alain Villez et Cécile Chartreau

¹ DREES : Etudes et résultats n°350, novembre 2004 « les services de soins infirmiers à domicile et l'offre de soins infirmiers aux personnes âgées en 2002 ». Sophie Bressé.